

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20131203

Dossier : T-1730-12

Référence : 2013 CF 1209

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Ottawa (Ontario), le 3 décembre 2013

En présence de monsieur le juge Scott

ENTRE :

JOHN DEREK MILLS

demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

I. Introduction

[1] John Derek Mills (M. Mills) a saisi la Cour, en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7 [la LCF], d'une demande de contrôle de la décision en date du 13 juillet 2012 par laquelle le sous-commissaire principal (le SCP) du Service correctionnel du Canada (le SCC) a rejeté en partie son grief au troisième palier (numéro V30A00041936) (la décision).

[2] Dans sa décision, le SCP a rejeté le volet du grief de M. Mills portant sur le délai dans lequel on avait répondu à son grief au premier palier. Le SCP a en effet estimé que le grief avait été traité dans les délais prescrits.

[3] La partie du grief de M. Mills portant sur la discrimination dont il affirmait avoir été victime a été accueillie au motif que le directeur de l'établissement n'avait pas justifié sa conclusion suivant laquelle, une fois fondées, les allégations de M. Mills ne constitueraient pas de la discrimination au sens de la Directive du commissaire n° 081 du 31 octobre 2008 intitulée *Plaintes et griefs des délinquants* (la DC 081) (qui a depuis été modifiée). Le SCP a décidé qu'il serait plus raisonnable d'examiner les allégations de discrimination au lieu de renvoyer l'affaire au directeur de l'établissement, étant donné que le premier grief remontait à 2010.

[4] Après avoir examiné les allégations de M. Mills, le SCP a conclu qu'une fois fondées, les allégations en question pourraient constituer de la discrimination. La Direction des initiatives pour les Autochtones (la DIA) a été consultée pour s'assurer que les allégations de M. Mills soient bien examinées. Elle a toutefois conclu que les actes, les paroles et les décisions du personnel n'étaient pas de nature à inciter M. Mills à s'estimer victime de discrimination au sens du paragraphe 12 de la DC 081, et ce volet du grief de M. Mills a par conséquent été rejeté. Enfin, le SCP a accueilli le volet de son grief dans lequel M. Mills affirmait qu'on n'avait pas pleinement répondu à ses besoins religieux et culturels.

[5] Le SCP signalait également dans sa décision que, M. Mills avait choisi de soulever dans son grief des questions de fond se rapportant à son plan correctionnel et à la culture autochtone, et ces deux aspects avaient été rejetés, mais que M. Mills n'avait pas porté cette décision au palier suivant du processus de règlement des griefs en vue d'un examen plus approfondi (page 4 de la décision).

[6] Quant au grief formulé par M. Mills au sujet du délai de traitement de son grief au second palier, le SCP a estimé, dans sa décision, qu'on ne lui avait pas répondu dans les délais prescrits. Cette partie du grief a par conséquent été accueillie. Le SCP a toutefois estimé que le délai de traitement du grief de M. Mills avait été prolongé conformément à la politique, même si le délai prévu n'avait pas été respecté. La politique avait néanmoins été respectée, étant donné qu'on avait informé par lettre M. Mills des raisons de la prolongation du délai. La décision précisait qu'aucune autre mesure n'était nécessaire à cet égard.

[7] Enfin, au sujet des mesures correctives, la décision expliquait que la présente réponse devait servir à rappeler au directeur de l'établissement de Port-Cartier que les griefs contenant des allégations de discrimination doivent être traités en conformité avec la DC 081. Elle ajoutait que des mesures correctives avaient été prises pour répondre aux griefs au second palier dans les délais prévus. Le SCP n'abordait pas dans sa décision la question de savoir si l'on avait répondu pleinement aux besoins religieux et culturels de M. Mills.

[8] Pour les motifs qui suivent, la Cour estime que la décision est raisonnable et qu'aucun manquement à l'équité procédurale n'a été commis; par conséquent, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

II. Les faits

[9] Monsieur Mills est un prisonnier fédéral autochtone qui purge une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. Il est actuellement incarcéré dans un établissement de la Saskatchewan. Ses griefs portent sur des allégations de discrimination fondée sur ses origines autochtones alors qu'il était incarcéré à l'établissement de Port-Cartier.

[10] Le 1^{er} mars 2010, M. Mills a déposé auprès de l'établissement de Port-Cartier un grief au premier palier dans lequel il soulevait plusieurs questions : i) il affirmait avoir été puni pour avoir soumis son dernier grief; ii) il soutenait qu'il avait été victime de racisme; iii) il affirmait que son plan correctionnel avait été modifié; iv) il soutenait qu'on l'avait empêché de participer à des manifestations culturelles autochtones; v) il soutenait que la direction de l'établissement de Port-Cartier avait porté atteinte à son droit à la liberté de religion garanti par la Charte.

[11] Son grief a été rejeté le 19 mars 2010 au motif qu'il ne répondait pas à la définition de discrimination et que son grief était plutôt motivé par l'insatisfaction de M. Mills face aux services offerts aux détenus autochtones à Port-Cartier.

[12] Le 26 mars 2010, M. Mills a déposé une autre plainte dans laquelle il exprimait ses préoccupations au sujet de la mise en péril de ses pratiques culturelles et religieuses autochtones parce qu'on lui avait refusé de se servir d'allumettes et de sauge pour prier. Cette plainte a également été rejetée.

[13] Le 29 mars 2010, M. Mills a été informé par son agent de libération conditionnelle qu'il serait transféré dans un pénitencier de la Saskatchewan. Il a néanmoins poursuivi ses griefs parce qu'il souhaitait que ses activités holistiques et ses programmes autochtones soient intégrés à son plan correctionnel, étant donné qu'ils avaient été annulés.

[14] Le 4 avril 2010, M. Mills a déposé un grief au second palier dans lequel il affirmait que l'on n'avait pas répondu à ses griefs à sa satisfaction. Il a signalé plusieurs incidents au cours desquels ses droits ancestraux avaient été ignorés et a notamment mentionné qu'on l'avait empêché de participer à toute cérémonie de la suerie pendant trois ans.

[15] Le 20 juin 2010, M. Mills a déposé une plainte au sujet de la réponse qui lui avait été donnée aux deux questions qu'il avait soulevées au sujet de son plan correctionnel concernant ses progrès et sa motivation. Cette plainte a également été rejetée.

[16] Le 13 décembre 2011, le grief au second palier de M. Mills a été rejeté et la décision rendue en réponse à son grief au premier palier a été confirmée au motif que les faits allégués ne répondaient pas à la définition de discrimination. Le demandeur avait déclaré que les agents correctionnels avaient profané son sac de plantes médicinales et qu'on avait refusé de lui permettre de participer à toute cérémonie de la surie pendant trois ans. La décision rendue au second palier signalait que la directive DC 566-7 prévoit des contrôles de sécurité périodiques, et que les sacs de plantes médicinales autochtones et les autres articles spirituels ne sont pas exemptés.

Monsieur Mills avait refusé de collaborer et de permettre que son sac de plantes médicinales fasse

l'objet d'une inspection visuelle. Les agents n'ont pas tenu compte du contenu du sac et l'ont manipulé eux-mêmes pour s'assurer que la sécurité de l'établissement n'était pas compromise. La décision rendue au second palier a conclu que cet événement ne répondait pas à la définition de la discrimination.

[17] Le 3 janvier 2012, M. Mills a déposé auprès de la direction générale du SCC un grief au troisième palier dans lequel il contestait les décisions rendues au second palier. La plainte a été reçue par le SCC le 23 janvier 2012 et a été accueillie en partie le 13 juillet 2012. Un document intitulé [TRADUCTION] « Sommaire du grief de délinquant (troisième palier) » (le sommaire) a été utilisé pour préparer la décision, mais il n'a pas été soumis au demandeur en vue de recueillir ses observations avant que le SCC ne rende sa décision.

[18] Le jour même où la décision a été rendue, le SCC a fait parvenir au directeur de l'établissement de Port-Cartier une lettre confirmant que l'on n'avait pas répondu pleinement aux besoins culturels et religieux de M. Mills. Dans sa lettre, le SCC demandait également aux autorités de l'établissement de Port-Cartier de s'assurer que l'on respecte les besoins religieux et culturels des détenus autochtones et que l'on en tienne compte lors de la prise de décisions.

[19] Le 18 septembre 2012, M. Mills a déposé un avis de demande de contrôle judiciaire de la décision.

[20] Monsieur Mills soutient qu'il y a eu manquement à l'équité procédurale parce qu'on ne lui a pas soumis le sommaire avant de rendre la décision à l'examen. Il soutient que l'on n'a pas répondu à ses besoins matériels, religieux et culturels et que ses griefs n'ont pas été traités de façon appropriée.

III. Dispositions législatives applicables

[21] Les dispositions applicables de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, LC 1992, c 20, [la Loi], du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, DORS/92-620 [le Règlement], de la *Loi sur les Cours fédérales*, précitée, de la Directive du commissaire n° 081 intitulée *Plaintes et griefs des délinquants* du 31 octobre 2008 [la DC 081] sont reproduits dans l'annexe jointe à la présente décision.

IV. Questions en litige

[22] Monsieur Mills affirme que la présente demande soulève les questions suivantes :

- 1) Quelle est la norme de contrôle applicable?
- 2) Le SCP a-t-il commis une erreur de fait, de droit et de compétence en refusant de façon irrégulière de communiquer au demandeur les renseignements de l'analyste (le sommaire) en vertu des alinéas 4f) et 4g), des paragraphes 27(1), 27(2) et 27(3) et de l'article 90 de la Loi?
- 3) Le SCP a-t-il commis une erreur de fait, de droit et de compétence en faisant défaut d'observer un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale du fait qu'il a

refusé ou négligé de prendre des mesures correctives appropriées ou qu'il n'a pas suffisamment enquêté au sujet de la plainte?

[23] Le défendeur allègue que la présente demande soulève les questions suivantes :

- 1) Quelles sont les normes de contrôle applicables?
- 2) Le défaut d'accorder au demandeur la possibilité de formuler des observations au sujet du sommaire du grief du délinquant (troisième palier) avant que ne soit prise la décision définitive constitue-t-il un manquement à l'équité procédurale?
- 3) La décision est-elle raisonnable?

[24] La Cour estime que les questions pertinentes auxquelles il faut répondre dans la présente affaire sont, en premier lieu, celles de savoir si la décision rendue en réponse aux griefs au troisième palier était raisonnable et, en second lieu, s'il y a eu manquement à l'équité procédurale.

V. Norme de contrôle

[25] Suivant la jurisprudence, les conclusions mixtes de fait et de droit tirées dans le cadre du processus de règlement des griefs du SCC et de la Loi sont assujetties à la norme de contrôle de la décision raisonnable (*Yu c Canada (Procureur général)*, 2012 CF 970, au paragraphe 15 [*Yu*], *Crawshaw c Canada (Procureur général)*, 2011 CF 133, aux paragraphes 24 à 27). Quant aux questions d'équité procédurale, elles sont assujetties à la norme de contrôle de la décision correcte (*Fischer c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 861).

[26] Notre Cour doit déterminer si la décision à l'examen appartient « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, au paragraphe 47) et si l'équité procédurale a été respectée dans le cas du demandeur.

VI. Thèse des parties

A. Thèse de M. Mills

Caractère raisonnable de la décision

[27] Monsieur Mills affirme que le SCP a commis une erreur en refusant de façon illégitime de lui communiquer les renseignements de l'analyste (le sommaire) en vertu des alinéas 4f) et 4g), des paragraphes 27(1), 27(2) et 27(3) et de l'article 90 de la Loi.

[28] Il affirme que le SCP a commis une erreur en concluant qu'il n'avait pas été traité de manière défavorable et différente. Il affirme qu'il subit depuis quatre ans des actes discriminatoires constants en raison du fait que l'on a refusé de tenir compte de ses besoins spirituels et que l'on a modifié son plan correctionnel pour en supprimer la vision autochtone qu'il reflétait au départ après qu'il eut déposé un grief, ce qui a eu pour effet de limiter ses privilèges religieux. À l'audience, il a expliqué qu'il avait privé de ses besoins spirituels autochtones surtout en raison du fait qu'il avait remis en question les services fournis aux Autochtones.

[29] Monsieur Mills allègue également que le SCC n'a pas tenu compte de sa spiritualité autochtone en omettant d'explorer toutes les options qui auraient permis de répondre à ses besoins de façon rapide et efficace et que le SCC n'a avancé aucune raison pour expliquer pourquoi il n'avait pas pris des mesures d'accommodement protégées par la Charte pour tenir compte de sa religion.

[30] Monsieur Mills affirme qu'il a été victime de discrimination et que la preuve de la discrimination est faite dès lors que la discrimination est un des motifs qui a influencé la décision, ajoutant qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de la seule ou même de la principale raison ayant motivé la décision. Monsieur Mills invoque à ce propos le jugement *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, (1998) 146 FTR 106, aux paragraphes 11 et 12).

[31] Monsieur Mills affirme également que le SCC avait l'obligation d'envisager toutes les options possibles pour répondre à ses besoins culturels et spirituels ancestraux particuliers pour éviter la discrimination, citant à cet égard l'arrêt *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 RCS 868, aux paragraphes 20 et 32 [*Colombie-Britannique*].

[32] Monsieur Mills affirme que le SCP a commis une erreur de droit en n'examinant pas les autres mesures d'accommodement spirituel qui pouvaient être envisagées. Le SCP a également négligé de se demander si des mesures d'accommodement semblables avaient été prises pour des prisonniers se trouvant dans une situation similaire à celle de M. Mills. Monsieur Mills affirme que l'auteur de la décision a simplement accepté l'omission du SCC sans se demander s'il existait déjà

des mesures d'accommodement et sans offrir de mesures correctives pour tenir compte de sa situation.

[33] En somme, M. Mills affirme que la décision n'appartient pas « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47).

[34] À l'audience, M. Mills a insisté pour dire que la vision autochtone reflétée au départ dans son plan correctionnel avait été supprimée surtout parce qu'il s'était plaint de l'insuffisance des services offerts aux détenus autochtones à Port-Cartier.

Équité procédurale

[35] Monsieur Mills affirme qu'en refusant de façon irrégulière de lui communiquer les renseignements de l'analyste en vertu des alinéas 4f) et 4g), les paragraphes 27(1), 27(2) et 27(3) et de l'article 90 de la Loi, le SCP a fait défaut de respecter un principe d'équité procédurale. Le demandeur cite le jugement *Lewis c Canada (Service correctionnel)*, 2011 CF 1233, aux paragraphes 18 à 24 [*Lewis*], à l'appui de cet argument. Le SCP a accordé au directeur de l'établissement et à d'autres personnes la possibilité de formuler leurs observations au sujet du projet de décision avant de prendre sa décision, mais M. Mills n'a pas bénéficié de cette même possibilité.

[36] Monsieur Mills affirme également que le défendeur n'a pas observé les principes de justice naturelle en menant une enquête insuffisante au sujet de ses griefs. Il affirme que la décision n'était

ni impartiale ni approfondie étant donné que des éléments de preuve cruciaux ont été négligés (*Panacci c Canada (Procureur général)*, 2010 CF 114, au paragraphe 69, et *Egan c Canada (Procureur général)*, 2008 CF 649 [*Egan*], au paragraphe 5).

[37] Monsieur Mills affirme que le SCP a omis d'interroger des témoins qui auraient pu communiquer des éléments de preuve importants sur les questions abordées dans ses griefs et que le SCP a ainsi commis une erreur justifiant notre intervention. Monsieur Mills cite le jugement *Busch c Canada (Procureur général)*, 2008 CF 1211, au paragraphe 15. Il a expliqué à la Cour que l'établissement permettait à des non-Autochtones de participer à des activités conçues pour les Autochtones, ce qui avait provoqué certains incidents qui n'avaient pas fait l'objet d'une enquête appropriée.

[38] Monsieur Mills affirme également que le sous-commissaire n'a pas abordé les questions fondamentales soulevées en réponse à l'enquête.

[39] Monsieur Mills conclut que la Cour devrait prononcer une ordonnance annulant par voie de *certiorari* la décision par laquelle ses griefs ont été rejetés et assortir cette ordonnance de directives en vue du réexamen de la question, et une ordonnance enjoignant au pénitencier de la Saskatchewan de rétablir son plan correctionnel initial.

B. Thèse du défendeur

Caractère raisonnable de la décision

[40] Le défendeur affirme que la décision est raisonnable, étant donné que M. Mills invoque des décisions de la Commission et du Tribunal des droits de la personne [la CCDP] qui ne s'appliquent pas en l'espèce.

[41] Le défendeur affirme, que contrairement à ce que prétend M. Mills, des mesures correctives ont été prises dans la foulée de la conclusion du DIA et du SCP selon laquelle l'établissement de Port-Cartier n'avait pas répondu pleinement à ses besoins culturels et religieux. En fait, une lettre a été envoyée au directeur de l'établissement de Port-Cartier à ce sujet et le défendeur affirme qu'il s'agissait là d'une mesure corrective raisonnable.

[42] Quant aux arguments formulés par M. Mills au sujet de l'omission de répondre dans les délais prescrits, le défendeur affirme que la conclusion du SCP suivant laquelle le délai de traitement a été prolongé conformément à la politique applicable était une décision raisonnable et conforme à la DC 081.

[43] Le défendeur affirme que le dossier ne renferme aucun élément de preuve permettant de penser que l'ancien plan correctionnel établi pour M. Mills à l'établissement de Port-Cartier avait été modifié. Le défendeur affirme que le SCP n'avait pas ce plan en mains lorsqu'il a rendu sa décision, de sorte que ce plan n'est pas admissible dans la présente instance. Le défendeur souligne également

que les plans correctionnels sont élaborés une fois que le contrevenant arrive au pénitencier (article 15.1 de la Loi et paragraphe 102(1) du Règlement), de sorte que le plan correctionnel établi pour M. Mills à Port-Cartier n'était pas nécessairement identique au nouveau plan correctionnel qui avait été élaboré à la suite de son transfèrement à l'établissement de la Saskatchewan.

[44] Le défendeur affirme enfin que le SCC n'était pas tenu de répondre à chacune des allégations soulevées par le contrevenant, citant à cet égard le jugement *Ouellette c Canada (Procureur général)*, 2012 CF 801, au paragraphe 32, et l'arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62.

Équité procédurale

[45] Le défendeur affirme que l'omission d'accorder à M. Mills la possibilité de formuler des observations au sujet du sommaire avant que la décision ne soit rendue ne constitue pas un manquement à l'équité procédurale. Le défendeur soutient que le droit de M. Mills de participer au processus de règlement des griefs ne comprend pas celui d'examiner ou de commenter le sommaire.

[46] Le défendeur affirme que notre Cour devrait refuser de suivre le jugement *Lewis*, précité, sur lequel M. Mills se fonde pour affirmer qu'il aurait dû recevoir le sommaire. Le défendeur allègue que le jugement *Lewis* est erroné et que les énoncés qu'elle renferme au sujet du sommaire ne sont que des remarques incidentes.

[47] Le défendeur signale que, dans le jugement *Lewis*, la Cour a reconnu que les défendeurs n'avaient pas contesté la portée de l'obligation d'agir équitablement en common law ni les obligations prévues à l'article 27 de la Loi parce que la principale question en litige portait sur le fait que les questions soulevées par le demandeur au troisième palier n'avaient pas été d'abord soulevées au premier ou au second palier (paragraphe 25 et 26 du jugement *Lewis*).

[48] Le défendeur soutient que la jurisprudence invoquée dans le jugement *Lewis* ne portait pas sur l'obligation de communiquer le sommaire au détenu avant que la décision ne soit rendue, mais bien sur l'obligation de communiquer les renseignements à la base de la décision faisant l'objet du grief après que la décision avait été rendue.

[49] Le défendeur affirme également que le paragraphe 27(1) de la Loi ne s'applique pas aux faits de l'affaire *Lewis* pas plus qu'à la présente espèce, parce que le paragraphe 27(1) ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles les détenus ont le droit de faire valoir leur point de vue au sujet de la décision que le SCC doit prendre à leur égard sous le régime de la partie I de la Loi et des articles 2 à 98 du Règlement. Le droit de faire valoir son point de vue comporte le droit d'obtenir la communication de tous les renseignements pertinents avant que la décision ne soit prise. Toutefois, le défendeur affirme que la partie I de la Loi et le Règlement ne confèrent pas aux détenus qui ont soumis un grief le droit de faire valoir leur point de vue avant que la décision relative au grief ne soit rendue, de sorte qu'ils n'ont aucun droit reconnu par la Loi ou le Règlement de répondre à une décision projetée sur un grief qui comprend un sommaire.

[50] Le défendeur affirme que le paragraphe 27(2) de la Loi est la disposition qui s'applique aux faits de la présente affaire. Cette disposition reconnaît au délinquant le droit d'être informé des motifs de la décision prise à son sujet après que cette décision a été rendue. Voici le texte des paragraphes 27(1) et (2) :

27. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la personne ou l'organisme chargé de rendre, au nom du Service, une décision au sujet d'un délinquant doit, lorsque celui-ci a le droit en vertu de la présente partie ou des règlements de présenter des observations, lui communiquer, dans un délai raisonnable avant la prise de décision, tous les renseignements entrant en ligne de compte dans celle-ci, ou un sommaire de ceux-ci.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), cette personne ou cet organisme doit, dès que sa décision est rendue, faire connaître au délinquant qui y a droit au titre de la présente partie ou des règlements les renseignements pris en compte dans la décision, ou un sommaire de ceux-ci. [Non souligné dans l'original]

[51] Le défendeur cite l'article 80 de la Loi, qui crée l'obligation prévue au paragraphe 27(2) de communiquer au délinquant les motifs de la décision après que celle-ci est prise dans le contexte d'un grief.

[52] Le défendeur fait observer que, dans le jugement *Lewis*, la Cour a conclu que le paragraphe 27(2) ne s'appliquait pas, mais il affirme que cette conclusion de la Cour est erronée (paragraphe 26 du jugement *Lewis*). Par conséquent, le défendeur invite la Cour à s'écarter du jugement *Lewis*, et ce, même si, selon les principes de courtoisie judiciaire, le juge est censé adopter les conclusions de droit déjà tirées par un juge de la Cour fédérale à moins d'être convaincu qu'il est nécessaire de s'en écarter (le défendeur cite à cet égard l'arrêt *Allergan Inc c Canada (Ministre de la*

Santé), 2012 CAF 308, au paragraphe 48, et le jugement *Janssen Pharmaceutica Inc c Apotex Inc*, [1997] ACF n° 169, au paragraphe 2).

[53] Le défendeur affirme que le critère à appliquer pour examiner les rares cas dans lesquels il y a lieu de s'écarter d'une décision de la Cour fédérale consiste à se demander si la décision en question ne tenait pas compte des dispositions législatives applicables ou des précédents obligatoires qui auraient conduit à un résultat différent (*Kumarasamy c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 597, au paragraphe 13, *Stone c Canada (Procureur général)*, 2012 CF 81, au paragraphe 12, et *Fernandez c Canada (Procureur général)*, 2011 CF 275, aux paragraphes 53 à 65).

[54] Le défendeur souligne que le jugement *Lewis* ne tenait pas compte du paragraphe 27(2) de la Loi et de l'article 80 du Règlement, qui étaient les dispositions applicables aux faits de cette affaire. Le défendeur ajoute que la portée de l'obligation d'équité procédurale prévue par la common law est minimale dans le présent contexte et qu'en tout état de cause, le SCC l'a respectée (*Yu*, précité, aux paragraphes 30 à 44), précisant que si le tribunal estimait que le paragraphe 27(2) de la Loi définit les droits procéduraux applicables des délinquants dans le contexte d'un grief, notre Cour ne devrait pas appliquer un principe de common law lorsqu'existe une directive législative claire (*Ocean Port Hotel Ltd c Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, 2001 CSC 52, au paragraphe 22).

[55] Le défendeur affirme que, pour le cas où la Cour déciderait qu'elle est liée par le jugement *Lewis*, les commentaires formulés au sujet de la divulgation du sommaire sont des remarques incidentes qui ne lient pas la Cour.

[56] Quant aux autres arguments relatifs à l'équité procédurale invoqués par M. Mills – le fait de mener au sujet du grief une enquête qui ne respectait pas les exigences d'impartialité et d'exhaustivité –, le défendeur affirme qu'ils devraient également être rejetés parce qu'ils reposent sur des décisions concernant la CCDP et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985, c H-6 [la LCDP] et ne s'appliquent pas en l'espèce parce que M. Mills a invoqué la LCDP pour la première fois dans le cadre du présent contrôle judiciaire et n'a donc pas épuisé tous les recours administratifs dont il disposait dans le cadre du processus de règlement des griefs.

VII. Analyse

1) *La décision est-elle raisonnable?*

[57] Monsieur Mills affirme que la décision est déraisonnable, et ce, pour plusieurs raisons :

1) on ne lui a pas fourni le sommaire avant de rendre la décision; 2) l'auteur de la décision concluait que M. Mills n'avait pas été victime de discrimination; 3) la décision ne tenait pas compte de ses besoins et n'examinait pas les façons dont on pouvait y répondre et ne donnait aucune raison pour justifier pourquoi on n'en avait pas tenu compte. La décision ne précisait aucune mesure d'accommodement corrective; elle acceptait simplement l'omission du SCC.

[58] La Cour ne retient pas l'argument de M. Mills suivant lequel la décision est déraisonnable parce qu'on ne lui a pas fourni le sommaire. Après avoir examiné la décision elle-même, la Cour constate que le sommaire ne fait que reprendre de façon plus concise les recommandations que l'on trouve dans la décision, et la Cour estime que le défendeur n'avait pas l'obligation de communiquer ce document. Nous reviendrons sur cette question et l'examinerons plus en détail dans la partie suivante du présent jugement. La Cour constate également que le sommaire concernant la décision au second palier n'a pas été communiqué non plus à M. Mills et que ce dernier n'a pas formulé de grief à ce sujet.

[59] La conclusion suivant laquelle M. Mills n'a pas été victime de discrimination découle de l'examen indépendant réalisé par la DIA, qui a estimé que les problèmes signalés par M. Mills ne répondaient pas à la définition de la discrimination que l'on trouve au paragraphe 12 de la DC 081, étant donné que les actes, les paroles et les décisions du personnel du SCC n'étaient pas de nature à inciter M. Mills à s'estimer victime de discrimination. En réalité, l'équipe de gestion de cas de M. Mills n'avait pas tenu compte de ses antécédents sociaux autochtones au moment de prendre ses décisions à son sujet. Cette conclusion « appartient aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47).

[60] Monsieur Mills invoque l'arrêt *Colombie-Britannique*, précité, à l'appui de son argument portant que, pour éviter d'être accusé de discrimination, le SCC devait examiner toutes les options possibles pour tenir compte de ses besoins. La Cour estime toutefois que l'arrêt *Colombie-Britannique* ne permet pas d'avancer une thèse aussi large. Dans cette affaire, la discrimination avait clairement été démontrée. La Cour se demandait si la discrimination était justifiée et

nécessaire en pareil cas parce que le défendeur avait démontré que l'établissement n'était pas en mesure, dans cette affaire, de tenir compte de la situation particulière du détenu. La présente affaire est différente étant donné qu'il n'y a pas eu de preuve *prima facie* de discrimination.

[61] Quant à l'argument de M. Mills suivant lequel la décision est déraisonnable parce qu'elle ne répond pas à ses besoins et ne prévoit aucune mesure d'accommodement corrective, la Cour convient que la décision ne précise pas quelles mesures seraient prises après avoir fait droit au grief formulé par le demandeur sur cette question. La décision présente des lacunes à cet égard; toutefois, une lettre a été envoyée à l'établissement de Port-Cartier pour demander aux autorités de s'assurer que l'on respecte les besoins religieux et culturels des détenus autochtones et que le personnel de l'établissement en tienne compte. À l'époque, M. Mills avait déjà été transféré au pénitencier de la Saskatchewan. La décision devait traiter de la situation qui existait à Port-Cartier pour éviter que des incidents se répètent en ce qui concerne les détenus autochtones de cet établissement. Même si la décision aurait dû énumérer les mesures d'accommodement correctives qui seraient prises (la lettre qui serait envoyée), cette omission n'a pas eu d'incidences pratiques dans le cas de M. Mills, parce qu'il n'était plus incarcéré à Port-Cartier.

[62] La Cour constate, au vu du dossier du défendeur, qu'une réponse à la plainte du délinquant a été communiquée à M. Mills à l'été 2010 (la date exacte est illisible) et qu'il était déclaré dans cette réponse que [TRADUCTION] « quant à vos origines autochtones, la question est examinée de façon plus précise dans l'évaluation de votre transfèrement du 11 mai 2010 » (dossier du défendeur, volume 1, à la page 67). Il semble donc que l'on ait tenu compte des origines autochtones de M. Mills en vue de son transfèrement au pénitencier de la Saskatchewan.

[63] La Cour signale également qu'il ressort du dossier du défendeur qu'un agent correctionnel de l'établissement de Port-Cartier a rencontré M. Mills en février 2010 et lui a suggéré de participer aux activités de la Fraternité des Autochtones, ce qu'il a refusé de faire. Monsieur Mills a justifié son refus en affirmant que la Fraternité était [TRADUCTION] « une bande de faux jetons qui dirigent les cérémonies de groupe » (dossier du défendeur, volume 1, page 57). À l'audience, M. Mills a expliqué que ce commentaire reposait sur son opinion que l'établissement permettait à des non-Autochtones de participer à des activités réservées aux Autochtones.

[64] La Cour signale également que M. Mills n'a pas présenté au troisième palier les plaintes qu'il avait formulées au sujet de son plan correctionnel. Cette question déborde malheureusement du cadre de la compétence de la Cour.

[65] Pour ces motifs, la Cour conclut que la décision est raisonnable.

2) *Y a-t-il eu manquement à l'équité procédurale?*

[66] M. Mills affirme que l'équité procédurale n'a pas été respectée dans son cas, et ce, pour les raisons suivantes : 1) on ne lui a pas fourni le sommaire avant de prendre la décision; 2) l'enquête menée au sujet de ses griefs n'était pas impartiale et approfondie et elle faisait fi d'éléments de preuve cruciaux; 3) des témoins importants n'ont pas été interrogés; 4) la décision n'abordait pas certaines questions fondamentales.

[67] En ce qui concerne l'argument de M. Mills suivant lequel le SCC ne lui a pas fourni le sommaire avant de prendre la décision, la Cour est d'accord avec le défendeur pour dire que la loi ne prévoit pas une telle obligation. Le paragraphe 27(1) de la Loi s'applique aux cas prévus par la Loi, laquelle prévoit dans certains cas le droit de faire valoir son point de vue, notamment à l'article 34. Lorsqu'il est loisible à une personne de faire valoir son point de vue, il est tout à fait normal qu'elle reçoive tous les renseignements pertinents pour bien se préparer avant qu'une décision ne soit prise à son sujet. Toutefois, l'article 90 de la Loi, qui s'applique au cas qui nous occupe, n'accorde pas le droit de faire valoir son point de vue, de sorte que le paragraphe 27(1) ne s'applique pas. La Cour estime que c'est plutôt le paragraphe 27(2) qui s'applique aux faits de l'espèce. En vertu du paragraphe 80(3) de la Loi, M. Mills avait le droit d'être informé des motifs de la décision. Voici le texte de cette disposition :

80. (3) Le commissaire transmet au délinquant copie de sa décision motivée aussitôt que possible après que le délinquant a interjeté appel. [Non souligné dans l'original]

[68] Le demandeur n'avait donc le droit d'être informé des motifs et de recevoir le sommaire qu'après avoir interjeté appel.

[69] La principale question en litige dans l'affaire *Lewis*, précitée, ne portait pas sur les obligations légales prévues à l'article 27 de la Loi. Dans cet arrêt, la Cour a expressément déclaré que les défendeurs n'avaient pas contesté la portée de l'obligation d'agir équitablement en common law ni les obligations prévues à l'article 27 de la Loi. Par conséquent, l'opinion formulée par la Cour dans l'arrêt *Lewis* au sujet de l'obligation de communiquer un sommaire n'a pas joué un rôle déterminant dans cette affaire et cet aspect du jugement ne lie pas notre Cour. Ainsi que le tribunal

l'a déclaré dans le jugement *Falvo Enterprises Ltd c Price Waterhouse Ltd* (1982), 34 OR 2nd 336, au paragraphe 31 :

[TRADUCTION]

Une remarque incidente est une opinion exprimée par le juge lorsqu'il rend son jugement et qui n'était pas nécessaire pour trancher le litige et sur laquelle sa décision n'est pas fondée (*Landreville c. Gouin* (1884), 6 O.R. 455, à la page 464 (C.A.); *Samson c. Minister of National Revenue*, [1943] R. Cour de l'Éch. 17, [1943] 2 D.L.R. 349. Les remarques incidentes n'ont aucune force obligatoire, à moins que l'on démontre qu'elles expriment un principe juridique qui constituait une étape nécessaire pour en arriver au jugement prononcé par le tribunal dans l'affaire dans laquelle se trouvent les remarques incidentes en question [...])

[70] Dans une décision plus récente, la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur la question des remarques incidentes et s'est demandé si les tribunaux étaient liés par eux. Voici ce qu'elle a déclaré :

30. La question véritable est de savoir dans quelle mesure une cour doit se considérer comme liée par un *obiter dictum* antérieur. Certaines remarques incidentes sont tout à fait gratuites dans les circonstances et ne sont pas fondées sur les observations exhaustives des parties adverses. Néanmoins, certaines autres découlent de considérations importantes sur le plan pratique et de la justice et font suite aux observations exhaustives de parties adverses représentées par des avocats.

31. À mon avis, nous devrions nous considérer comme liés par l'*obiter dictum* de *Savard*. La Cour l'a prononcé eu égard à des considérations importantes sur le plan pratique et de la justice et elle bénéficiait, ce qui est rare dans ce contexte, d'observations exhaustives de parties adverses représentées par des avocats.

(*Gill c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 182).

[71] L'arrêt *Lewis* se distingue nettement de la présente affaire, ainsi que nous l'avons déjà expliqué. Par conséquent, notre Cour n'est pas liée par les opinions formulées dans cette affaire.

[72] Quant à l'argument de M. Mills suivant lequel la façon dont son grief a été examiné constituait un manquement à l'équité procédurale, la Cour n'est pas de son avis, mais pour d'autres motifs que ceux invoqués par le défendeur. Le défendeur affirme que la jurisprudence citée par M. Mills au sujet de la CCDP ne s'applique pas. La Cour n'est pas de cet avis. L'arrêt *Egan*, cité par M. Mills est pertinent pour la présente instance. Dans cet arrêt, la Cour a déclaré :

[...] Il ressort clairement du jugement de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Sketchley c. Canada (Procureur général)*, [2006] 3 R.C.F. 392 que l'omission des organismes décisionnels administratifs de faire enquête sur une preuve manifestement importante dans des circonstances où des observations supplémentaires ne sauraient compenser les omissions de l'enquêteur constitue un manquement à l'équité procédurale de nature telle qu'il convient d'annuler la décision.

(*Egan*, précité, au paragraphe 5)

[73] Cette affaire porte notamment sur l'importance de mener une enquête ayant une large portée. Au cours du processus de règlement du grief, le SCC doit enquêter sur la plainte du détenu et doit par conséquent le faire de façon exhaustive, sans omettre d'examiner des éléments de preuve manifestement cruciaux, parce qu'une telle omission ne peut être réparée au moyen d'observations présentées ultérieurement. Toutefois, dans le cas qui nous occupe, M. Mills n'a pas réussi à convaincre la Cour que des éléments de preuve cruciaux avaient été négligés ou que des témoins importants n'avaient pas été interrogés. À l'audience, M. Mills a fourni des explications qui n'avaient pas été avancées dans ses plaintes initiales et qui auraient éventuellement pu entraîner un résultat différent. Malheureusement, les faits en question n'ont jamais été portés à la connaissance de l'agent des griefs; par conséquent, la décision ne peut être contestée sur ce fondement.

[74] Enfin, en ce qui concerne l'argument de M. Mills suivant lequel le SCP négligeait dans sa décision un aspect déterminant de sa plainte, en l'occurrence la suppression des aspects spirituels de son plan correctionnel, la Cour est d'accord avec le défendeur pour dire que le SCP n'avait pas en mains le plan correctionnel en question. Comme nous l'avons déjà mentionné, le SCP affirme dans sa décision que le demandeur a choisi de formuler un grief au sujet de son plan correctionnel et de sa culture autochtone dans des plaintes qui ont été rejetées et il n'a pas porté les plaintes en question au palier suivant du processus de règlement des griefs en vue d'un examen supplémentaire (page 4 de la décision, dossier du défendeur, volume 1, page 15). Par conséquent, il ne s'agit donc pas d'une question susceptible de contrôle dans le cadre de la présente demande (article 30 de la DC 081).

[75] La Cour conclut que l'équité procédurale a bel et bien été respectée dans le cas du demandeur.

JUGEMENT

LA COUR REJETTE la présente demande de contrôle judiciaire, le tout sans frais.

« André F.J. Scott »

Juge

Traduction certifiée conforme
Linda Brisebois, LL.B.

Annexe

Le paragraphe 18.1(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7, dispose :

Demande de contrôle judiciaire

18.1 (1) Une demande de contrôle judiciaire peut être présentée par le procureur général du Canada ou par quiconque est directement touché par l'objet de la demande.

Application for judicial review

18.1 (1) An application for judicial review may be made by the Attorney General of Canada or by anyone directly affected by the matter in respect of which relief is sought.

Les articles 4, 27, 34, 90 et 91 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, LC 1992, c 20, sont ainsi libellés :

Principes de fonctionnement

4. Le Service est guidé, dans l'exécution du mandat visé à l'article 3, par les principes suivants :

[...]

f) ses décisions doivent être claires et équitables, les délinquants ayant accès à des mécanismes efficaces de règlement de griefs;

g) ses directives d'orientation générale, programmes et pratiques respectent les différences ethniques, culturelles et linguistiques, ainsi qu'entre les sexes, et tiennent compte des besoins propres aux femmes, aux autochtones, aux personnes nécessitant des soins de santé mentale et à d'autres groupes;

[...]

Purpose and principles

4. The principles that guide the Service in achieving the purpose referred to in section 3 are as follows:

...

(f) correctional decisions are made in a forthright and fair manner, with access by the offender to an effective grievance procedure;

(g) correctional policies, programs and practices respect gender, ethnic, cultural and linguistic differences and are responsive to the special needs of women, aboriginal peoples, persons requiring mental health care and other groups;

...

Communication de renseignements au délinquant

27. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la personne ou l'organisme chargé de rendre, au nom du Service, une décision au sujet d'un délinquant doit, lorsque celui-ci a le droit en vertu de la présente partie ou des règlements de présenter des observations, lui communiquer, dans un délai raisonnable avant la prise de décision, tous les renseignements entrant en ligne de compte dans celle-ci, ou un sommaire de ceux-ci.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), cette personne ou cet organisme doit, dès que sa décision est rendue, faire connaître au délinquant qui y a droit au titre de la présente partie ou des règlements les renseignements pris en compte dans la décision, ou un sommaire de ceux-ci.

Exception

(3) Sauf dans le cas des infractions disciplinaires, le commissaire peut autoriser, dans la mesure jugée strictement nécessaire toutefois, le refus de communiquer des renseignements au délinquant s'il a des motifs raisonnables de croire que cette communication mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite.

[...]

Information to be given to offenders

27. (1) Where an offender is entitled by this Part or the regulations to make representations in relation to a decision to be taken by the Service about the offender, the person or body that is to take the decision shall, subject to subsection (3), give the offender, a reasonable period before the decision is to be taken, all the information to be considered in the taking of the decision or a summary of that information.

(2) Where an offender is entitled by this Part or the regulations to be given reasons for a decision taken by the Service about the offender, the person or body that takes the decision shall, subject to subsection (3), give the offender, forthwith after the decision is taken, all the information that was considered in the taking of the decision or a summary of that information.

Exception

(3) Except in relation to decisions on disciplinary offences, where the Commissioner has reasonable grounds to believe that disclosure of information under subsection (1) or (2) would jeopardize

(a) the safety of any person,

(b) the security of a penitentiary, or

(c) the conduct of any lawful investigation,

the Commissioner may authorize the withholding from the offender of as much information as is strictly necessary in order to protect the interest identified in paragraph (a), (b) or (c). [Emphasis added]

...

Obligation du directeur

34. Quand le directeur, contrairement à une recommandation faite aux termes du paragraphe 33(1), a l'intention de maintenir le détenu en isolement préventif, il doit, dès que possible, rencontrer celui-ci, lui exposer les motifs de son désaccord et lui donner l'occasion de lui présenter des observations, oralement ou par écrit.

[...]

Procédure de règlement

90. Est établie, conformément aux règlements d'application de l'alinéa 96u), une procédure de règlement juste et expéditif des griefs des délinquants sur des questions relevant du commissaire.

Accès à la procédure de règlement des griefs

91. Tout délinquant doit, sans crainte de représailles, avoir libre accès à la procédure de règlement des griefs.

[...]

Where institutional head must meet with inmate

34. Where the institutional head does not intend to accept a recommendation made under section 33 to release an inmate from administrative segregation, the institutional head shall, as soon as is practicable, meet with the inmate

(a) to explain the reasons for not intending to accept the recommendation; and

(b) to give the inmate an opportunity to make oral or written representations.

...

Grievance procedure

90. There shall be a procedure for fairly and expeditiously resolving offenders' grievances on matters within the jurisdiction of the Commissioner, and the procedure shall operate in accordance with the regulations made under paragraph 96(*u*).

Access to grievance procedure

91. Every offender shall have complete access to the offender grievance procedure without negative consequences.

...

Les articles 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 et 82 du Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, DORS/92-620, disposent :

Procédure de règlement de griefs des délinquants

74. (1) Lorsqu'il est insatisfait d'une action ou d'une décision de l'agent, le délinquant peut présenter une plainte au supérieur de cet agent, par écrit et de préférence sur une formule fournie par le Service.

(2) Les agents et le délinquant qui a présenté une plainte conformément au paragraphe (1) doivent prendre toutes les mesures utiles pour régler la question de façon informelle.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le supérieur doit examiner la plainte et fournir copie de sa décision au délinquant aussitôt que possible après que celui-ci a présenté sa plainte.

(4) Le supérieur peut refuser d'examiner une plainte présentée conformément au paragraphe (1) si, à son avis, la plainte est futile ou vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi.

(5) Lorsque, conformément au paragraphe (4), le supérieur refuse d'examiner une plainte, il doit fournir au délinquant une copie de sa décision motivée aussitôt que possible après que celui-ci a présenté sa plainte.

75. Lorsque, conformément au paragraphe 74(4), le supérieur refuse d'examiner la plainte ou que la décision visée au paragraphe 74(3) ne satisfait pas le délinquant, celui-ci peut présenter un grief, par écrit et de préférence sur une formule fournie par le Service :

Offender Grievance Procedure

74. (1) Where an offender is dissatisfied with an action or a decision by a staff member, the offender may submit a written complaint, preferably in the form provided by the Service, to the supervisor of that staff member.

(2) Where a complaint is submitted pursuant to subsection (1), every effort shall be made by staff members and the offender to resolve the matter informally through discussion.

(3) Subject to subsections (4) and (5), a supervisor shall review a complaint and give the offender a copy of the supervisor's decision as soon as practicable after the offender submits the complaint.

(4) A supervisor may refuse to review a complaint submitted pursuant to subsection (1) where, in the opinion of the supervisor, the complaint is frivolous or vexatious or is not made in good faith.

(5) Where a supervisor refuses to review a complaint pursuant to subsection (4), the supervisor shall give the offender a copy of the supervisor's decision, including the reasons for the decision, as soon as practicable after the offender submits the complaint.

75. Where a supervisor refuses to review a complaint pursuant to subsection 74(4) or where an offender is not satisfied with the decision of a supervisor referred to in subsection 74(3), the offender may submit a written grievance, preferably in the form provided by the Service,

a) soit au directeur du pénitencier ou au directeur de district des libérations conditionnelles, selon le cas;

b) soit, si c'est le directeur du pénitencier ou le directeur de district des libérations conditionnelles qui est mis en cause, au commissaire.

(a) to the institutional head or to the director of the parole district, as the case may be; or

(b) where the institutional head or director is the subject of the grievance, to the head of the region.

76. (1) Le directeur du pénitencier, le directeur de district des libérations conditionnelles ou le commissaire, selon le cas, examine le grief afin de déterminer s'il relève de la compétence du Service.

(2) Lorsque le grief porte sur un sujet qui ne relève pas de la compétence du Service, la personne qui a examiné le grief conformément au paragraphe (1) doit en informer le délinquant par écrit et lui indiquer les autres recours possibles.

77. (1) Dans le cas d'un grief présenté par le détenu, lorsqu'il existe un comité d'examen des griefs des détenus dans le pénitencier, le directeur du pénitencier peut transmettre le grief à ce comité.

(2) Le comité d'examen des griefs des détenus doit présenter au directeur ses recommandations au sujet du grief du détenu aussitôt que possible après en avoir été saisi.

(3) Le directeur du pénitencier doit remettre au détenu une copie de sa décision aussitôt que possible après avoir reçu les recommandations du comité d'examen des griefs des détenus.

78. La personne qui examine un grief selon l'article 75 doit remettre copie de sa décision au délinquant aussitôt que possible après que

76. (1) The institutional head, director of the parole district or head of the region, as the case may be, shall review a grievance to determine whether the subject-matter of the grievance falls within the jurisdiction of the Service.

(2) Where the subject-matter of a grievance does not fall within the jurisdiction of the Service, the person who is reviewing the grievance pursuant to subsection (1) shall advise the offender in writing and inform the offender of any other means of redress available.

77. (1) In the case of an inmate's grievance, where there is an inmate grievance committee in the penitentiary, the institutional head may refer the grievance to that committee.

(2) An inmate grievance committee shall submit its recommendations respecting an inmate's grievance to the institutional head as soon as practicable after the grievance is referred to the committee.

(3) The institutional head shall give the inmate a copy of the institutional head's decision as soon as practicable after receiving the recommendations of the inmate grievance committee.

78. The person who is reviewing a grievance pursuant to section 75 shall give the offender a copy of the person's decision as soon as

le détenu a présenté le grief.

79. (1) Lorsque le directeur du pénitencier rend une décision concernant le grief du détenu, celui-ci peut demander que le directeur transmette son grief à un comité externe d'examen des griefs, et le directeur doit accéder à cette demande.

(2) Le comité externe d'examen des griefs doit présenter au directeur du pénitencier ses recommandations au sujet du grief du détenu aussitôt que possible après en avoir été saisi.

(3) Le directeur du pénitencier doit remettre au détenu une copie de sa décision aussitôt que possible après avoir reçu les recommandations du comité externe d'examen des griefs.

80. (1) Lorsque le délinquant est insatisfait de la décision rendue au sujet de son grief par le directeur du pénitencier ou par le directeur de district des libérations conditionnelles, il peut en appeler au commissaire.

(2) [Abrogé, DORS/2013-181, art. 3]

(3) Le commissaire transmet au délinquant copie de sa décision motivée aussitôt que possible après que le délinquant a interjeté appel.

81. (1) Lorsque le délinquant décide de prendre un recours judiciaire concernant sa plainte ou son grief, en plus de présenter une plainte ou un grief selon la procédure prévue dans le présent règlement, l'examen de la plainte ou du grief conformément au présent règlement est suspendu jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue dans le recours

practicable after the offender submits the grievance.

79. (1) Where the institutional head makes a decision respecting an inmate's grievance, the inmate may request that the institutional head refer the inmate's grievance to an outside review board, and the institutional head shall refer the grievance to an outside review board.

(2) The outside review board shall submit its recommendations to the institutional head as soon as practicable after the grievance is referred to the board.

(3) The institutional head shall give the inmate a copy of the institutional head's decision as soon as practicable after receiving the recommendations of the outside review board.

80. (1) Where an offender is not satisfied with a decision of the institutional head or director of the parole district respecting the offender's grievance, the offender may appeal the decision to the head of the region.

(2) Where an offender is not satisfied with the decision of the head of the region respecting the offender's grievance, the offender may appeal the decision to the Commissioner.

(3) The head of the region or the Commissioner, as the case may be, shall give the offender a copy of the head of the region's or Commissioner's decision, including the reasons for the decision, as soon as practicable after the offender submits an appeal.

81. (1) Where an offender decides to pursue a legal remedy for the offender's complaint or grievance in addition to the complaint and grievance procedure referred to in these Regulations, the review of the complaint or grievance pursuant to these Regulations shall be deferred until a decision on the alternate remedy is rendered or the offender decides to

judiciaire ou que le détenu s'en désiste.

abandon the alternate remedy.

(2) Lorsque l'examen de la plainte ou au grief est suspendu conformément au paragraphe (1), la personne chargée de cet examen doit en informer le délinquant par écrit.

(2) Where the review of a complaint or grievance is deferred pursuant to subsection (1), the person who is reviewing the complaint or grievance shall give the offender written notice of the decision to defer the review.

82. Lors de l'examen de la plainte ou du grief, la personne chargée de cet examen doit tenir compte :

82. In reviewing an offender's complaint or grievance, the person reviewing the complaint or grievance shall take into consideration

a) des mesures prises par les agents et le délinquant pour régler la question sur laquelle porte la plainte ou le grief et des recommandations en découlant;

(a) any efforts made by staff members and the offender to resolve the complaint or grievance, and any recommendations resulting therefrom;

b) des recommandations faites par le comité d'examen des griefs des détenus et par le comité externe d'examen des griefs;

(b) any recommendations made by an inmate grievance committee or outside review board; and

c) de toute décision rendue dans le recours judiciaire visé au paragraphe 81(1).

(c) any decision made respecting an alternate remedy referred to in subsection 81(1).

Les articles 12, 27, 30, 41, 84, 85, 86 et 87 de la Directive 081 du 31 octobre 2008 du commissaire intitulée *Plaintes et griefs des délinquants* sont ainsi libellés :

Définitions

12. Discrimination : des actes, des paroles ou des décisions du personnel du SCC qui incitent le délinquant à s'estimer victime de discrimination fondée soit sur le sexe, la race, l'ethnie, la langue, l'orientation sexuelle, la religion, l'âge, l'état civil ou une déficience mentale ou physique. Sont inclus les comportements du personnel qui enfreignent les droits de la personne ou la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Definitions

12. Discrimination: when the grievor believes that CSC staff actions, language or decisions were made in a discriminatory manner based on gender, race, ethnicity, language, sexual orientation, religion, age, marital status, or a physical or mental disability. The category includes staff behaviour that constitutes a violation of the offender's human rights or the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

[...]

...

PROCÉDURE GÉNÉRALE
Paliers du processus de règlement des
plaintes et griefs

27. Le processus de règlement des plaintes et griefs comprend quatre paliers : plaintes écrites, griefs au premier palier, griefs au deuxième palier et griefs au troisième palier. Une plainte doit être présentée d'abord au palier des plaintes, à moins d'indication contraire dans la présente directive ou à moins que le surveillant de l'employé visé dans la plainte soit le directeur de l'établissement, le sous-commissaire régional ou le commissaire.

[...]

30. Le plaignant qui n'est pas satisfait de la décision finale rendue dans le cadre du processus de règlement des plaintes et griefs peut faire une demande de révision judiciaire de cette décision à la Cour fédérale dans les délais prescrits au paragraphe 18.1 (2) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

[...]

Prolongation du délai de traitement

41. Si le directeur de l'établissement, le sous-commissaire régional ou le directeur des Recours des délinquants juge qu'il a besoin d'un délai plus long pour traiter adéquatement une plainte ou un grief, il doit informer le plaignant par écrit des raisons de la prolongation du délai et de la date à laquelle il peut s'attendre à recevoir une réponse.

[...]

GENERAL PROCEDURES
Levels of the Complaint and Grievance
Process

27. The complaint grievance process includes four levels: written complaints, first level grievances, second level grievances and third level grievances. The initial submission will be at the complaint level unless otherwise indicated in this directive or unless the supervisor of the staff member in question is the Institutional Head, the Regional Deputy Commissioner or the Commissioner.

...

30. Grievers who are not satisfied with the final decision of the complaint and grievance process may seek judicial review of this decision at the Federal Court within the time limit prescribed at subsection 18.1 (2) of the *Federal Courts Act*.

...

Extensions

41. If the Institutional Head, the Regional Deputy Commissioner or the Director of Offender Redress considers that more time is necessary to deal adequately with a complaint or grievance, the grievor must be informed in writing of the reasons for the delay and of the date by which he/she may expect to receive the response.

...

Assignation d'un code et détermination du niveau de priorité

84. Lorsqu'une plainte ou un grief contient des allégations de harcèlement, de harcèlement sexuel ou de discrimination, ou encore de tout comportement qui pourrait constituer du harcèlement, du harcèlement sexuel ou de la discrimination, il doit être :

- a. jugé de nature délicate;
- b. désigné prioritaire;
- c. considéré comme un grief au premier palier;
- d. acheminé immédiatement au directeur de l'établissement dans une enveloppe scellée, aux fins d'examen.

Détermination de la validité des allégations

85. Le directeur de l'établissement doit déterminer, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la plainte ou du grief, si les allégations, une fois fondées, constitueraient du harcèlement, du harcèlement sexuel ou de la discrimination.

86. Si le directeur de l'établissement détermine que les allégations, une fois fondées, ne constitueraient pas du harcèlement, du harcèlement sexuel ou de la discrimination, il doit étayer sa conclusion dans sa réponse au grief au premier palier. Il peut déterminer que la question devrait être examinée au palier des plaintes, et le délinquant peut alors présenter une plainte.

Coding and Classification

84. When a complaint or grievance includes allegations of harassment, sexual harassment or discrimination, or any behaviour that could constitute harassment, sexual harassment or discrimination, it must be:

- a. deemed sensitive;
- b. designated as high priority;
- c. entered as a first level grievance; and
- d. immediately brought to the attention of the Institutional Head in a sealed envelope for his/her review.

Determining the Validity of the Allegations

85. The Institutional Head must determine, within fifteen (15) working days from receipt, whether the allegations, if proven, would constitute harassment, sexual harassment or discrimination.

86. If the Institutional Head determines that the allegations, if proven, would not constitute harassment, sexual harassment or discrimination, he/she must substantiate this finding in the first level grievance response. The Institutional Head may determine that the submission should be reviewed at the complaint level and the offender may submit a complaint.

87. Si le directeur de l'établissement détermine que les allégations, une fois fondées, constitueraient du harcèlement, du harcèlement sexuel ou de la discrimination et qu'aucune enquête n'est nécessaire pour le règlement du grief, il peut tout simplement répondre au grief. Dans ce cas, il doit inscrire dans sa réponse les éléments concluants sur lesquels il s'est appuyé pour arriver à sa conclusion sans avoir à soumettre la question à une enquête externe.

87. If the Institutional Head determines that the grievance, if proven, would constitute harassment, sexual harassment or discrimination and that no further investigation is needed to determine the outcome of the grievance, he/she may simply respond to the grievance. In such cases, the response must demonstrate conclusively the basis for arriving at the findings without submitting the matter to outside investigation.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1730-12

INTITULÉ : JOHN DEREK MILLS
c
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

**REQUÊTE INSTRUITE PAR VIDÉOCONFÉRENCE LE 6 NOVEMBRE 2013 DEPUIS
MONTRÉAL (QUÉBEC) ET PRINCE ALBERT (SASKATCHEWAN)**

**MOTIFS DU JUGEMENT ET
JUGEMENT:**

LE JUGE SCOTT

DATE DES MOTIFS : LE 3 DÉCEMBRE 2013

COMPARUTIONS :

John Derek Mills

LE DEMANDEUR,
POUR SON PROPRE COMPTE

Joshua Wilner

POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John Derek Mills

LE DEMANDEUR,
POUR SON PROPRE COMPTE

William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

POUR LE DÉFENDEUR